



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
ÉTABLISSEMENT « LE DUPLESSIS »
Soirée CONCERT
=====

REF. : ARR/TEMP/PM/leduplessis /N°2026-04-02

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret N°2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture et fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons du 22 mars 2023,

Considérant la demande formulée en date du 12 mars 2026, par Madame PECULIER, gérante de l'établissement « LE DUPLESSIS », Brasserie située 19 rue Martin Duplessis à Neuville-aux-Bois, en vue d'organiser dans son établissement, un concert le vendredi 24 avril 2026, de 19h30 à 23h00,

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation afin d'éviter tout trouble à l'ordre ou à la tranquillité publique, de préserver le voisinage de toute nuisance sonore.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 24 avril 2026 l'établissement « LE DUPLESSIS » sis 19 rue Martin Duplessis à Neuville-aux-Bois, est autorisé à organiser un concert avec le groupe PLEDL de 19h30 à 23h00.

Article 2 : Le vendredi 24 avril 2026 l'établissement « LE DUPLESSIS » est autorisé à fermer à minuit.

Article 3 : Le fond musical devra provenir de l'intérieur de l'établissement et en aucun cas, ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée à l'article 1.

Article 4 : Le gérant de l'établissement devra respecter les exigences de sécurité, et faire respecter l'ordre et la tranquillité publics.

Article 5 : L'arrêté municipal devra être affiché de façon visible en vitrine afin de faciliter les contrôles, et d'informer les riverains.

Article 6 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CSI de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Sécurité,
 - La Direction Générale des Services,
 - La Police Municipale,
 - Madame PECULIER gérante de la Brasserie « Le DUPLESSIS », sis 19, rue Martin Duplessis à Neuville-aux-Bois.
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,

Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au représentant de l'État :